

mes familiales décident du nombre d'entreprises en cause. A mon avis, les populations agricoles indiennes ne retireront pas de la loi les mêmes avantages que les autres cultivateurs qui vivent en dehors des réserves et auxquels ne sont pas imposées les restrictions imposées aux bandes d'Indiens.

Je pense que les députés d'en face devront examiner sérieusement la question de savoir si cette restriction doit être imposée à nos Indiens. La Direction des affaires indiennes étudie l'ensemble de la question et devrait avoir le droit de décider comment les bandes d'Indiens peuvent bénéficier à plein de la mesure législative, de la même façon que les Indiens qui ne sont pas membres d'une bande, qui peuvent fournir leur propre garantie et obtenir jusqu'à \$40,000 de leur propre chef. Je suis persuadé que de nombreux autres députés parleront de cette question. Je crois que la meilleure chose qu'ils auraient à faire serait d'appuyer l'amendement.

● (5.40 p.m.)

**M. MacInnis (Cape Breton-East Richmond):** Je voudrais poser une question au sujet du montant de \$100,000 mis à la disposition d'une ferme constituée en corporation. Plus précisément, je voudrais expliquer comment cette disposition touchera les Indiens. Le ministre ne s'aperçoit-il pas que dans ce projet de loi, les Indiens sont assujettis à trois restrictions? Les remarques du ministre ne sont qu'un trompe-l'œil. Les Indiens qui s'engagent dans une exploitation agricole constituée en corporation sont comptables non seulement de leur propre montant de \$100,000, mais ils doivent garantir la quote-part de la bande. En outre, ils doivent remettre un sixième de leur récolte à la bande. On ne cherche qu'à jeter de la poudre aux yeux en mentionnant ces sociétés d'Indiens et, compte tenu des observations du député de Kamloops hier soir, je me demande s'il est satisfait de l'attitude du ministre à ce sujet.

**L'hon. M. Olson:** Dans cette mesure législative toute restriction imposée à un Indien s'applique aussi à tout autre citoyen canadien.

**M. MacInnis:** Il y a un moment pourtant, le ministre a clairement dit que les Indiens qui s'adonnaient à l'agriculture en groupes constitués en corporation étaient responsables non seulement de leur propre part des fonds, mais aussi de celle de la bande. Les règlements régissant les bandes indiennes stipulent que de tels cultivateurs doivent remettre à la bande un sixième de leurs récoltes.

**M. Pringle:** Monsieur le président, comme je viens d'une région qui compte de nombreuses réserves indiennes, je m'intéresse à cet

article et à l'amendement. Je reconnais la valeur des arguments et des recommandations des députés de l'opposition, mais je me demande si nous envisageons cette question sous le bon angle. Débattons-nous un bill sur les Indiens ou un bill sur le crédit agricole? Comme nous discutons un bill sur le crédit agricole, ne risquons-nous pas de traiter injustement ceux qui ne sont pas Indiens.

Bon nombre de députés ont sûrement emprunté de l'argent. On entend souvent les mots «garantie personnelle» lorsqu'une société emprunte de l'argent. Ses administrateurs se portent garants de l'emprunt conjointement et individuellement. En supprimant le plafond sur l'argent avancé aux Indiens, ne faisons-nous pas preuve de discrimination contre ceux qui ne sont pas Indiens et qui n'ont pas droit au même privilège? Le Parlement ne peut voter que tel montant à la Société du crédit agricole. Le montant n'est pas sans limite. A mon avis, nous devrions traiter tout le monde sur le même pied et ne pas faire de distinction pour ceux qui ne sont pas Indiens.

**M. Peters:** Monsieur le président, je ne comprends pas très bien les dernières observations du ministre. Ne considère-t-il pas le droit de propriété comme la base de toute garantie donnée à la Société en contrepartie de l'argent prêté? Et pourtant, les Indiens qui font partie d'une bande ne possèdent pas de parcelles de terre à titre individuel. Le ministre y a-t-il songé? N'existe-t-il aucune différence, aux termes de la présente mesure, entre l'Indien qui ne possède pas de terre à titre individuel et l'homme qui, lui, possède des terres?

**L'hon. M. Olson:** Non, monsieur le président, il n'y a pas de différence en ce qui concerne la loi. Le député le sait peut-être, mais étant donné les dispositions relatives à la garantie exigée des Indiens faisant partie de bandes, nous insérons une disposition qui permettra aux agriculteurs, indiens, de fournir une garantie à l'égard des terres qu'ils exploitent en vertu d'autres lois. Autrement dit, grâce à l'intervention du ministre des Affaires indiennes, les Indiens auront accès aux services mis à la disposition de tout le monde.

**M. Peters:** Monsieur le président, je n'en sais rien. Je ne pense pas que la Société du crédit agricole puisse s'assurer le titre de propriété d'un terrain qui fait partie de la réserve. Le terrain n'appartient pas aux Indiens eux-mêmes mais au ministre des Affaires indiennes, au nom de la Couronne. Chaque Indien peut avoir une part des terres de la bande, mais ses 10 ou 150 acres, ou tout autre nombre, ne constituent pas un terrain